

CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DE LA METALLURGIE

LES CLASSIFICATIONS

La rémunération baissera lors du passage à la nouvelle classification

FAUX

La rémunération actuelle est garantie au passage dans le nouveau système.

Si le contenu de mon emploi diminue, mon coefficient et ma rémunération baisseront

FAUX

L'employeur ne pourra pas, tout comme aujourd'hui, modifier le coefficient du salarié sans son accord, pas plus que les éléments de son salaire.

Le coefficient est lié à l'emploi tenu et ne tient pas compte de la réalisation du travail par le salarié

VRAI

Comme c'est déjà le cas depuis l'accord de classification de 1975, **c'est bien l'emploi réel qui est coté, il définit la classification du poste.** Le coefficient n'est pas afférent à la personne qui tient l'emploi.

LA PROTECTION SOCIALE

Tous les salariés de la métallurgie auront un maintien de salaire lors d'une longue maladie

VRAI

Il existe une obligation de l'employeur de maintenir le salaire à 100% pendant une période variant en fonction de l'ancienneté. Cette période sera doublée pour les non-cadres. Au-delà, **tous les salariés bénéficieront d'une couverture des risques incapacité (maladie), invalidité ou décès.**

POUR UNE COUVERTURE SANTÉ PERFORMANTE ...

C...F...D...T...



Le paiement des jours de carence sera supprimé

FAUX

La Cfdt en avait fait une ligne rouge. **Dès le premier jour d'arrêt de travail, les salariés continueront à être indemnisés à 100%.**



CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DE LA METALLURGIE

LE TEMPS DE TRAVAIL

L'employeur pourra unilatéralement modifier mon contrat et m'imposer de travailler la nuit

FAUX

Les principes de l'accord de 2002 sur le travail de nuit perdurent. Si le travail de nuit n'est pas prévu dans votre contrat initial, l'employeur doit obtenir votre accord écrit. S'il y figure, vous êtes en droit de le refuser si vous pouvez justifier d'une incompatibilité avec des obligations familiales impérieuses. **Ce refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.**

LA CFDT AU PLUS PRÈS
DES SALARIÉS !



L'employeur peut m'imposer 400 heures supplémentaires

FAUX

Le maintien des quotas annuels actuels d'heures supplémentaires, soit 220 et 175 heures, est maintenu si votre décompte du temps de travail est annuel. Il n'y a pas non plus de remise en cause de la majoration des heures effectuées. À ces heures supplémentaires peut s'ajouter un quota de 80 heures activables tous les deux ans, alors les heures effectuées sont majorées de 25 points.

App CFDT Safran



Play Store



App Store



FGMM

Version complète
en PDF du VRAI/
FAUX



L'**ADHÉSION**
c'est **SERVICES** compris !



https://www.cfdt.fr/portail/adhesion/adherez-en-ligne-jca_221287